

VD_OMNI PE.2017.0014 vom 9. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0014

FR: VD_OMNI PE.2017.0014 du 9 juin 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0014 del 9 giugno 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour en faveur d'une jeune adulte ressortissante du Népal, visant le regroupement familial auprès de sa mère (suisse) et de sa tante (suisse et italienne). La demande ayant été déposée alors que l'intéressée avait 19 ans, l'art. 42 LEtr ne trouve pas application. Seule la tante de l'intéressée disposant de la nationalité d'un pays UE/AELE, l'art. 3 ALCP n'est pas davantage pertinent. Au vu de l'ensemble des circonstances, le tremblement de terre survenu au Népal, qui a détruit la maison et l'école de l'intéressée, ne place pas celle-ci dans une situation personnelle d'extrême gravité imposant sa venue en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Bien que la qualité pour recourir de C. _____ paraisse douteuse (cf. art. 75 let. a LPA-VD), cette question peut souffrir de demeurer ouverte, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP de délivrer à une Népalaise de vingt ans une autorisation d'entrée et de séjour pour rejoindre sa mère et sa tante, toutes deux naturalisées suisses et domiciliées dans le canton de Vaud.

E. 3

La décision attaquée retient que la jeune femme ne peut prétendre au regroupement familial, dans la mesure où elle était âgée de plus de dix-huit ans lors du dépôt de sa demande. a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7; TF 2C_285/2015 du 23 juillet 2015). b) Les recourantes font valoir que la mère de l'intéressée avait indiqué, lors du dépôt de sa requête de naturalisation facilitée, qu'elle souhaitait y inclure sa fille, encore mineure à l'époque, si bien qu'elle pouvait légitimement s'attendre à ce que toutes deux soient naturalisées. Selon la jurisprudence constante toutefois, des enfants mineurs vivant à

l'étranger ne sont, en règle générale, pas inclus dans la naturalisation facilitée de leurs parents habitant en Suisse (cf. TAF F-6047/2016 du 7 avril 2017 consid. 5.1; TAF C-1133/2006 du 12 juillet 2007 consid. 7, publié aux ATAF 2007/29). Quoiqu'il en soit, il n'est pas contesté que la jeune femme, née le ***** 1996, était âgée de dix-neuf ans lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse du 18 janvier 2016, moment décisif pour déterminer le droit au regroupement familial d'un enfant. Elle avait donc atteint la limite d'âge de dix-huit ans fixée par l'art. 42 LEtr. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner l'éventualité d'un regroupement familial différé pour des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr.

E. 4

Subsidiairement, les recourantes sollicitent la délivrance de l'autorisation d'entrée et de séjour déniée pour cas individuel d'extrême gravité. Elles allèguent que la jeune femme a vécu comme un traumatisme les séismes qui ont frappé son pays en 2015 et qui ont notamment causé l'effondrement de sa maison et de son école, peu avant l'obtention de sa maturité, la laissant dans une situation particulièrement précaire. Selon les recourantes, pareille situation de détresse est constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont l'al. 1 impose la prise en considération, lors de l'appréciation, notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Il résulte également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuels d'une extrême gravité") que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 sur le séjour et l'établissement des étrangers (OLE; RO 1986 p. 1791), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Aussi, conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de

plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 128 II 200 consid. 4; TAF F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 4.4 et les références citées). b) En l'espèce, le drame qui a touché le Népal il y a deux ans ne laisse pas indifférent. Il n'en demeure pas moins que l'intéressée ne se trouve pas dans des conditions de vie et d'existence plus difficiles que tous ses compatriotes, qui reconstruisent peu à peu leur pays dans les mêmes circonstances. Aujourd'hui âgée de vingt ans, elle a vécu toute sa vie dans ce pays, au sein de sa famille. Certes, sa plus proche parente, soit sa mère, est venue s'établir en Suisse en 2008, suivie par sa tante, toutes deux ayant été naturalisées. Ce seul lien ne suffit cependant pas à fonder des attaches particulièrement étroites avec notre pays. Les recourantes ne soutiennent du reste pas que l'intéressée serait fréquemment venue en Suisse ni qu'elle y aurait développé un réseau social ou des intérêts quelconques. Il résulte au contraire des déclarations de la mère qu'elle serait elle-même allée retrouver sa fille régulièrement au Népal et non l'inverse. Toujours selon ses indications, il appert également que le reste de sa famille réside toujours dans ce pays et que sa situation financière permet de subvenir aux besoins de sa fille, laquelle pourra donc continuer à bénéficier du soutien affectif et matériel de ses proches, sans se retrouver livrée à elle-même. Comme l'a relevé le SPOP dans ses déterminations, il reste d'ailleurs loisible aux recourantes de continuer à se voir régulièrement, dans le cadre de séjours touristiques. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que la jeune femme se trouverait dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui justifierait de lui accorder une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission ordinaires.

E. 5

Les recourantes invoquent le droit au respect de la vie privée et familiale, consacré par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), pour tenter de réunir la famille en Suisse. a) Un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art.

E. 8

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourantes, qui succombent et n'ont donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.